



ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉCOLE DU CHAT PERCHÉ EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CHALEUR EXCEPTIONNELLE

n° 2026 / 062 (M01)

Le Maire de SAINT FIACRE SUR MAINE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme,

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription,

VU le bulletin de vigilance de Météo-France en date du 19 juin 2026, annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine,

VU les constats effectués les jeudi 18 et vendredi 19 juin par les Services techniques, faisant apparaître, dans plusieurs salles de classe et espaces de circulation de l'école du Chat Perché, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public, situés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux de l'école du Chat Perché, des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants,

CONSIDÉRANT que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels,

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 044-214401598-20260622-2026_062_M01-AR



CONSIDÉRANT que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture de l'école, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

ARRÊTÉ

Article 1er - En raison de la poursuite annoncée jusqu'au jeudi 25 juin 2026 de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Saint-Fiacre-sur-Maine et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires de l'école du Chat Perché sise 18, rue du Coteau 44690 Saint-Fiacre-sur-Maine, sont fermés au public à compter de 14h00 les lundi 22, mardi 23 juin et jeudi 25 juin 2026.

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

Les activités périscolaires, de restauration scolaire et d'accueil organisées dans les locaux concernés sont suspendues pendant la durée de la fermeture, sauf décision contraire de la commune permettant leur relocalisation dans des locaux adaptés.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n°2026/062 du 19 juin 2026 restent inchangés.

Fait à Saint-Fiacre-sur-Maine,
Le 22 juin 2026
Le Maire,
Nicolas DEROCHE



Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 044-214401598-20260622-2026_062_M01-AR

